

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2005-354 DU 10 JUIN 2005

Portant création d'une commission d'enquête chargée de vérifier l'effectivité du reversement au Trésor Public des différentes taxes perçues par les seize anciens gestionnaires de l'escorte des véhicules d'occasion et la Société Défi Emploi Jeunes Escorte S.A.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT
CHEF DU GOUVERNEMENT**

- Vu La Loi N°90-32 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu la proclamation le 03 Avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 Mars 2001 ;
- Vu le décret N°2005-052 du 04 Février 2005 portant composition du Gouvernement ;

DECRETE

Article 1^{er} : Il est créé une Commission d'enquête chargée de vérifier l'effectivité du reversement au Trésor Public des différentes taxes perçues par les seize (16) anciens gestionnaires des Parcs de vente et de l'escorte de véhicules d'une part et la Société Défi Emploi Jeunes Escorte S.A. d'autre part.

Article 2 : La Commission a pour mission :

1° - de contrôler le montant des taxes fiscales payées par les seize (16) anciens gestionnaires d'escorte et de parcs de vente des véhicules ;

2° - de contrôler au Port Autonome de Cotonou, le nombre de véhicules confiés à la Société Défi Emploi Jeunes S.A par mois pour leur réexportation vers différents axes ;

3° - de vérifier si la Société Défi Emploi Jeunes Escorte S.A procède à toutes les déclarations d'usage et si elle restitue aux services des Douanes les taxes afférentes aux véhicules convoyés ;

4° - de vérifier au niveau de la Direction des Impôts et du Ministère des Finances et de l'Economie le montant des taxes versées par la Société Défi Emploi jeunes Escorte S.A et de contrôler les documents justificatifs y relatifs ;

5° - de comparer le montant des taxes versées par la Société Défi Emploi Jeunes Escorte S.A par rapport à ce que les seize (16) anciens gestionnaires de parcs et d'escorte payaient.

Article 3 : La Commission est composée comme suit :

Président : Monsieur **Paul GONCALVES** (Inspecteur Général des Finances à la retraite) ;

Rapporteur : Monsieur **André OTCHOUN**, Administrateur des Entreprises ;

Membre : Monsieur **Marcellin ZANNOU**, Juriste et Financier (Direction Générale des Douanes et Droits Indirects).

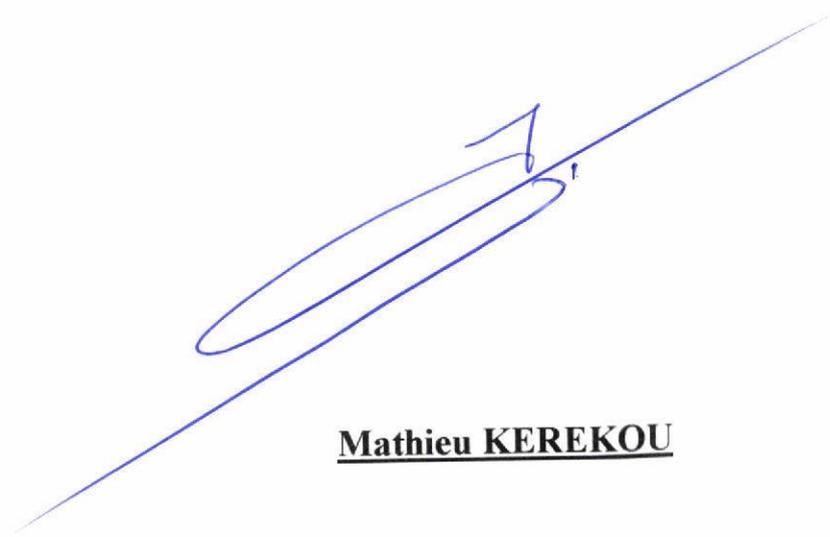
Article 4 : La Commission dont la mission est clairement définie dans les **articles 1 et 2** doit accomplir cette mission avec rigueur, efficacité, abnégation et patriotisme.

Article 5 : La Commission pourra solliciter le concours de toute personne susceptible de l'aider dans l'accomplissement de sa mission et dispose d'un délai de quarante cinq (45) jours pour déposer son rapport au Chef de l'Etat.

Article 6 : Les moyens nécessaires à l'accomplissement de cette mission sont fournis par le Ministère des Finances et de l'Economie.

Article 7 : le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature sera publié au Journal Officiel

Fait à Cotonou, le 10^{er} juin 2005



Mathieu KEREKOU

Ampliatiions : PR 4 - MFE 1 – MISD 1, Président, Rapporteur et Membre de la Commission 3 – SGG 2 – JO 1.